



Préavis

Catégorie : Réglementaire et législatif

AVIS*

Objet : Opérations avec apparentés — Opérations sur l'actif dans le cadre d'une restructuration

N° : 2003 - 03

Date : Février 2003

Révisé : Avril 2004

Introduction : Dans le cadre d'une restructuration, une institution financière fédérale (IFF) peut, avec l'agrément écrit du surintendant, acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur. Le présent préavis précise les circonstances où le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) examinerait une telle demande.

Renvois législatifs :

Paragraphe 494(4) de la [Loi sur les banques](#)

Paragraphe 482(4) de la [Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt](#)

Paragraphe 527(4) de la [Loi sur les sociétés d'assurances](#)

Paragraphe 418(3.1) de la [Loi sur les associations coopératives de crédit](#)

Interprétation : Le régime des opérations avec apparentés repose sur une approche en trois volets. Premièrement, à quelques exceptions près, les opérations avec apparentés sont interdites. Deuxièmement, les opérations permises doivent être effectuées à des conditions au moins aussi favorables pour l'IFF que celles du marché et font d'objet de certaines exigences de contrôle interne. Par exemple, la direction doit mettre en place des mécanismes visant à l'observation des dispositions sur les opérations avec apparentés, le comité de révision doit s'assurer de l'efficacité de ces mécanismes, et certaines opérations doivent être approuvées par le conseil d'administration. Troisièmement, certaines opérations exigent l'agrément préalable du surintendant.

L'un des objectifs sous jacents de ce régime consiste généralement à interdire les opérations avec apparentés puisque ces dernières pourraient permettre aux propriétaires d'une IFF et à d'autres apparentés d'en tirer un avantage indu. Leur position d'influence ou de contrôle sur l'IFF pourrait être préjudiciable à celle-ci.

La législation prévoit qu'une IFF peut exercer des opérations sur l'actif avec un apparenté lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur de l'opération est peu importante pour l'IFF (on trouvera les critères de mesure dans le Bulletin E-6 du BSIF, *Critères d'importance applicables aux opérations avec des apparentés* ([banques](#), [sociétés de fiducie et de prêt](#) et [sociétés de coopératives de crédit](#); [sociétés d'assurance-vie](#) et [sociétés d'assurances multirisques](#)) l'IFF acquiert d'un apparenté des actifs ou des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou des biens destinés à être utilisés dans le cours normal de son activité commerciale;
- b) l'IFF vend à un apparenté des actifs en contrepartie d'un apport en argent s'il existe un marché actif pour ces éléments d'actif;
- c) l'IFF acquiert des actifs, autres que des biens immeubles, d'un apparenté qui est une institution financière ou les aliène en sa faveur dans le cours normal de son activité commerciale et conformément à des arrangements approuvés par écrit par le surintendant;
- d) dans le cadre d'une restructuration, l'IFF acquiert des actifs d'un apparenté ou les aliène en sa faveur, avec l'agrément écrit du surintendant;
- e) l'opération est exemptée en vertu d'une ordonnance du surintendant -- la législation prévoit que ce dernier doit être convaincu que l'opération n'aura pas d'effet important sur les intérêts de l'apparenté et que celui-ci n'a pas influé grandement sur la décision de l'IFF d'y procéder;
- f) l'opération est exemptée par règlement¹.

De façon générale, une opération sur l'actif visée à l'alinéa d) ci-dessus (i.e., opération dans le cadre d'une restructuration), s'inscrirait dans le cadre d'une proposition visant à restructurer les affaires internes ou la structure organisationnelle de l'IFF ou de son groupe et prévoirait le déplacement d'actifs au sein du groupe de l'IFF (membres du groupe de l'IFF qui sont des apparentés²).

¹ *Règlement sur les opérations avec apparentés (banques), Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés d'assurances), Règlement sur les opérations avec apparentés (sociétés de fiducie et de prêt) et Règlement sur les opérations avec apparentés (associations coopératives de crédit).*

² De façon générale, les filiales d'une IFF ou, lorsque la société mère est une autre IFF, la société mère, les entités contrôlées par cette dernière et les entités dans lesquelles la société mère détient un intérêt de groupe financier ne sont pas des apparentés.

Notamment, il s'agirait d'opérations sur l'actif où l'IFF dispose d'actifs en faveur d'au moins un apparenté du fait de s'être retirée d'un secteur d'activité, d'avoir sensiblement modifié un secteur d'activité ou d'avoir cédé un secteur d'activité à d'autres entités de son groupe. Il s'agirait également d'opérations sur l'actif où l'IFF acquiert des actifs d'au moins un apparenté parce que l'un des membres du groupe de l'IFF s'est retiré d'un secteur d'activité, a sensiblement modifié un secteur d'activité ou a cédé un secteur d'activité à l'IFF.

Le BSIF s'attend à ce qu'une telle opération présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- il s'agirait d'une opération importante³;
- l'opération ne serait pas été effectuée dans le cours normal de l'activité commerciale de l'IFF;
- l'opération serait effectuée pour une contrepartie autre qu'en argent;
- il n'existerait pas de marché actif pour les éléments d'actifs transférés à l'IFF ou aliénés par cette dernière.

Avant de demander au surintendant d'agrée l'acquisition ou la disposition d'actifs dans le cadre d'une restructuration, l'IFF devrait consulter le [Guide d'instruction –Présomptions d'agrément](#) et le document [PA n° 22](#) de l'Annexe A – Index des opérations pour obtenir des directives sur la nature des renseignements à fournir à l'appui de sa demande.

* Les préavis sur la réglementation et la législation exposent la façon dont le BSIF administre et interprète les lois, règlements et lignes directrices en vigueur, ou fournissent des précisions sur la position du BSIF concernant certaines questions de politique. Ces préavis n'ont pas force de loi. Le lecteur doit se reporter aux dispositions pertinentes de la loi, du règlement ou de la ligne directrice applicable, ainsi qu'aux modifications qui sont entrées en vigueur après la publication du préavis, pour juger de la pertinence du préavis.

³ Aux fins du présent préavis, une opération est dite « importante » si elle déroge aux critères régissant les opérations peu importantes approuvés par le surintendant.